



RÈGLEMENT SUR L'ADMISSIBILITÉ À REPRÉSENTER UNE FÉDÉRATION MEMBRE DANS LES COMPÉTITIONS À REPRÉSENTATION NATIONALE

(en vigueur au 1^{er} novembre 2019)

Définitions spécifiques

Dans le présent Règlement, les mots et expressions faisant l'objet d'une définition (indiqués par une lettre majuscule initiale) ont le sens qui leur est donné dans les Statuts et les Définitions d'application générale. Pour les mots et expressions définis ci-dessous, le sens qui leur est attribué est le suivant :

Autre compétition pertinente

A le sens qui lui est donné dans les Règles de compétition.

Compétition à représentation nationale

A le sens qui lui est donné dans les Règles de compétition.

Deuxième fédération membre

A le sens qui lui est donné à la clause 3.1 du présent Règlement.

Officiel d'Association continentale

A le sens qui lui est donné dans les Statuts.

Officiel d'une Fédération membre

A le sens qui lui est donné dans les Statuts.

Panel d'examen des questions de nationalité

A le sens qui lui est donné dans la clause 5.1 du présent Règlement.

Personne concernée

A le sens qui lui est donné dans le Code de conduite en matière d'intégrité.

Première fédération membre

A le sens qui lui est donné à la clause 3.1 du présent Règlement.

Président du panel

A le sens qui lui est donné à la clause 5.3 du présent Règlement.

Règles de compétition

La réglementation de World Athletics connue sous le nom de Règles de compétition.

Résidence

A le sens qui lui est donné dans les Règles sur l'admissibilité à représenter une Fédération membre.

Introduction

- 1.1. Les Compétitions à représentation nationale jouent un rôle essentiel dans le développement de l'Athlétisme en favorisant l'intérêt et la participation dans ce sport, ce qui permet de renforcer le niveau de compétition et l'engouement du public qui sont vitaux pour en garantir la santé et le succès à long terme. Elles incitent les Fédérations membres à identifier et à développer les talents sportifs au sein de leurs territoires nationaux respectifs, incitent ces athlètes à tendre vers l'excellence aux plus hauts niveaux de l'Athlétisme, fournissent une vitrine pour le sport à un large public international, et génèrent des revenus commerciaux qui peuvent être investis dans le travail de développement à tous les niveaux.
- 1.2. Le Conseil considère donc comme un impératif de :
 - 1.2.1. Protéger la crédibilité et la régularité des Compétitions à représentation nationale, en veillant à ce que les athlètes d'une équipe nationale aient un lien réel avec le Pays ou le Territoire représenté, et ne changent pas brusquement ou fréquemment d'équipe nationale pour des raisons purement financières ;
 - 1.2.2. Encourager les Fédérations membres à investir dans des programmes permettant de repérer et de développer les talents sportifs dans leurs Pays/Territoires respectifs pour participer à des Compétitions à représentation nationale (contribuant ainsi à la force et à la crédibilité de ces compétitions) sans craindre de perdre ces athlètes au profit d'autres Fédérations membres avant qu'elles n'aient récolté les bénéfices de cet investissement ;
 - 1.2.3. Encourager les jeunes athlètes à participer aux programmes de développement d'une Fédération membre et à faire l'effort et les sacrifices nécessaires pour exceller dans l'Athlétisme, sans craindre de voir la Fédération membre privilégier des athlètes recrutés dans d'autres Pays/Territoires pour constituer son équipe nationale ; et
 - 1.2.4. Veiller à ce que le bien-être d'un athlète qui décide de changer d'allégeance au profit d'une autre Fédération membre soit protégé de manière adéquate à tous les stades, y compris en s'assurant que la Fédération membre choisie par lui tient toutes les promesses qu'elle lui a faites pour l'inciter à changer d'allégeance.
- 1.3. World Athletics respecte pleinement les lois nationales conférant la Citoyenneté et reconnaît également que les athlètes peuvent légitimement souhaiter tirer avantage de ces lois pour acquérir une nouvelle Citoyenneté pour diverses raisons personnelles et/ou professionnelles (y compris, dans certains cas, afin d'obtenir de meilleures chances de participer à des compétitions internationales). Toutefois, l'admissibilité d'un athlète à participer à des Compétitions à représentation nationale pour une Fédération membre ne peut être déterminée uniquement en fonction de la Citoyenneté, dans la mesure où :
 - 1.3.1. Les Fédérations membres qui représentent des Territoires et non des Pays ne peuvent pas accorder la Citoyenneté à leurs athlètes ;
 - 1.3.2. Certains Pays autorisent la double Citoyenneté, alors qu'un athlète ne peut représenter qu'un seul Pays ou Territoire dans les Compétitions à représentation nationale ; et
 - 1.3.3. Certains Pays ont accéléré les processus de naturalisation permettant l'acquisition rapide de la Citoyenneté dans certaines circonstances, lorsque cela est considéré comme étant dans l'intérêt national du Pays en question, mais sans tenir compte des impératifs sportifs identifiés ci-dessus.
- 1.4. Ces éléments ont conduit le Conseil de World Athletics à modifier les Règles sur l'admissibilité à

représenter une Fédération membre qui définit (a) les principes applicables à l'éligibilité d'un athlète pour représenter une Fédération membre dans les Compétitions à représentation nationale ; et (b) dans quelles conditions un athlète qui a représenté une Fédération membre dans une Compétition à représentation nationale peut ensuite changer d'allégeance pour représenter une autre Fédération membre. Les Règles sur l'admissibilité à représenter une Fédération membre utilisent la Citoyenneté comme point de départ dans chaque cas, et n'ajoutent des conditions supplémentaires que dans la mesure nécessaire pour protéger/promouvoir les impératifs sportifs indiqués ci-dessus.

1.5. Le présent Règlement :

1.5.1. Concerne la mise en œuvre des Règles sur l'admissibilité à représenter une Fédération membre par l'instauration d'une procédure de vérification et d'approbation des déclarations d'éligibilité et des changements d'allégeance qui a pour objectif de veiller à une application ordonnée des Règles sur l'admissibilité à représenter une Fédération membre, conformément aux objectifs énoncés ci-dessus et à prévenir les manipulations et abus ;

1.5.2. Contient des dispositions contraignantes qui doivent être respectées par les Fédérations membres, les Associations continentales, les athlètes, les Représentants d'athlètes, les Officiels des Fédérations membres, les Officiels des Associations continentales et les autres Personnes concernées ;

1.5.3. Entre en vigueur le 27 juillet 2018 (la « **Date d'entrée en vigueur** »), remplace et se substitue aux règles en vigueur dans ce domaine avant cette date. Il ne remet pas en cause les cas d'éligibilité qui ont été tranchés ni tout changement d'allégeance déjà effectué en vertu des règles en vigueur, avant la Date d'entrée en vigueur. Il ne s'applique pas aux questions d'éligibilité survenues après la Date d'entrée en vigueur et aux changements d'allégeance qui n'étaient pas encore achevés à la Date d'entrée en vigueur. Conformément à la clause 4.1 du présent Règlement, certaines ou la totalité des conditions relatives au changement d'allégeance énoncées dans les Règles sur l'admissibilité à représenter une Fédération membre peuvent faire l'objet d'une dérogation ou d'une modification s'agissant des demandes présentées avant la Date d'entrée en vigueur et non encore achevées à cette date, lorsque cela est nécessaire pour garantir l'équité ;

1.5.4. Régit l'ensemble des conditions nécessaires pour permettre à un athlète de concourir pour une Fédération membre dans toutes les Compétitions à représentation nationale, où qu'elles se déroulent. Ainsi, afin d'assurer la cohérence, le présent Règlement doit être interprété et appliqué non pas par référence aux lois propres à certaines nations ou régions particulières, mais plutôt comme un texte indépendant et autonome, fondé sur des lois d'application générale, et d'une manière qui protège et favorise la promotion des impératifs identifiés ci-dessus.

1.6. Afin d'éviter toute ambiguïté, le présent Règlement ne régit pas l'éligibilité d'un athlète à être inscrit par un Comité national olympique ou un autre organisme pertinent pour participer aux Jeux olympiques ou Jeux olympiques de la jeunesse ou à toute Autre compétition pertinente. Celle-ci continue d'être déterminée uniquement sur la base des dispositions contenues dans les Règles de qualification applicables à ces compétitions, telles que la Charte olympique et les modifications qui y seraient apportées par le CIO. La version de la partie pertinente de la Charte olympique en vigueur à la date de publication du présent Règlement (Règle 41 et son règlement d'application) figure à l'annexe 1.

2. Admissibilité pour représenter une Fédération membre dans les Compétitions à représentation nationale

2.1. En application de la Règle 1.2 des Règles sur l'admissibilité à représenter une Fédération membre,

un athlète qui n'a jamais participé au nom d'un Pays ou Territoire à une Compétition à représentation nationale ou à toute Autre compétition pertinente sera éligible à représenter une Fédération membre dans une Compétition à représentation nationale si :

- 2.1.1. Il est Citoyen du Pays ou Territoire (selon le cas) que la Fédération membre représente en raison de :
 - a. Sa naissance ou du fait qu'un parent ou un grand-parent est né dans le Pays ou le Territoire (selon le cas) ; ou
 - b. Du fait qu'il a résidé dans le Pays ou le Territoire (selon le cas) pendant au moins trois ans ;
 - 2.1.2. Il a obtenu le statut de réfugié ou le statut de demandeur d'asile et la permission de résider dans le Pays de la Fédération membre (ou dans le Pays d'origine du Territoire de la Fédération membre, le cas échéant) ; ou
 - 2.1.3. Il est Citoyen du Pays ou Territoire (selon le cas) que la Fédération membre représente, en raison d'un mariage, du fait de sa Résidence depuis moins de trois ans ou par un autre moyen de naturalisation non énoncé à la Règle 1.2.1 des Règles sur l'admissibilité à représenter une Fédération membre, et l'approbation de World Athletics est obtenue, laquelle est sous réserve que :
 - a. L'athlète observe une période d'attente de trois ans à compter de la date à laquelle la demande d'approbation est faite à World Athletics (période pendant laquelle l'athlète ne doit pas représenter une Fédération membre dans une Compétition à représentation nationale ou participer au programme d'athlétisme dans toute Autre compétition pertinente ; et
 - b. Qu'il démontre qu'il a un lien authentique, étroit, crédible et établi avec ce Pays ou Territoire (p. ex. du fait qu'il y a établi sa Résidence) et/ou qu'il aura un tel lien d'ici la fin de la période d'attente.
- 2.2. En application de la Règle 1.3 des Règles sur l'admissibilité à représenter une Fédération membre, si un athlète est éligible pour représenter plus d'une Fédération membre en vertu de la Règle 1.2 des Règles sur l'admissibilité à représenter une Fédération membre, il peut choisir la Fédération membre qu'il souhaite représenter. Ce choix est fait en concourant pour le Pays ou le Territoire de cette Fédération membre dans une Compétition à représentation nationale ou une Autre compétition pertinente. Après cela, l'athlète ne peut pas représenter une autre Fédération membre dans une Compétition à représentation nationale à moins que World Athletics ne lui permette de changer d'allégeance en faveur de cette autre Fédération membre conformément à la Règle 1.4 des Règles sur l'admissibilité à représenter une Fédération membre.

3. Changements d'allégeance

- 3.1. Conformément à la Règle 1.4 des Règles sur l'admissibilité à représenter une Fédération membre, un athlète qui a concouru pour le Pays ou le Territoire d'une Fédération membre dans une Compétition à représentation nationale ou une Autre compétition pertinente (la « **Première fédération membre** ») ne sera pas éligible pour représenter une autre Fédération membre dans une Compétition à représentation nationale (la « **Deuxième fédération membre** »), sauf :
 - 3.1.1. Dans les circonstances suivantes :
 - a. Si le Pays ou Territoire de la Première fédération membre est par la suite incorporé dans un autre Pays qui est ou devient par la suite une nouvelle Fédération membre, l'athlète peut représenter la nouvelle Fédération membre avec effet

immédiat ; ou

- b. Si le Pays ou Territoire de la Première fédération membre cesse d'exister et que l'athlète devient Citoyen de plein droit d'un Pays nouvellement formé, ratifié par traité ou autrement reconnu au niveau international qui devient par la suite une nouvelle Fédération membre, il peut représenter la nouvelle Fédération membre avec effet immédiat ; ou
- c. Si le Territoire d'une Fédération membre n'a pas de Comité national olympique ou un autre organe pertinent autorisé à inscrire des équipes dans d'Autres compétitions pertinentes, l'athlète peut concourir pour le Pays d'origine du Territoire dans d'Autres compétitions pertinentes sans qu'il n'en résulte de conséquence sur son éligibilité à concourir pour la Fédération membre représentant ce Territoire dans les Compétitions à représentation nationale ;

3.1.2. Ou bien un athlète peut représenter une autre Fédération membre avec l'approbation de World Athletics, laquelle approbation sera sous réserve que :

- a. L'athlète observe une période d'attente de trois ans à compter de la date à laquelle la demande d'approbation est faite à World Athletics (période pendant laquelle l'athlète ne doit pas représenter une Fédération membre dans une Compétition à représentation nationale ou concourir dans une Autre compétition pertinente) ; et
- b. Qu'il apporte la preuve qu'à la fin de la période d'attente :
 - i. Il est ou sera âgé de vingt ans ou plus ; et
 - ii. Il est ou sera Citoyen du Pays ou du Territoire qu'il représente ; et
 - iii. Il a ou aura un lien authentique, étroit, crédible et établi avec ce Pays ou Territoire (p. ex. du fait qu'il y a établi sa Résidence) et/ou aura un tel lien d'ici la fin de la période d'attente.

3.2. En application de la Règle 1.5 des Règles sur l'admissibilité à représenter une Fédération membre, un athlète ne sera généralement autorisé à changer d'allégeance qu'une seule fois, conformément à la Règle 1.4 des Règles sur l'admissibilité à représenter une Fédération membre. Dans des circonstances exceptionnelles, World Athletics peut permettre à l'athlète de changer d'allégeance une deuxième fois, mais seulement en faveur de la Première fédération membre.

3.3. Pour éviter toute ambiguïté, il n'existe aucune limite concernant le nombre d'athlètes ayant changé d'allégeance qu'une Fédération membre peut présenter dans une Compétition à représentation nationale, conformément à la Règle 1.4 des Règles sur l'admissibilité à représenter une Fédération membre.

4. Dérogation ou modifications aux dispositions des Règles sur l'admissibilité à représenter une Fédération membre

4.1. En application de la Règle 1.8 des Règles sur l'admissibilité à représenter une Fédération membre, World Athletics (ou un comité ou groupe d'experts auquel elle peut déléguer ce pouvoir d'appréciation) pourra déroger aux conditions énoncées dans les Règles sur l'admissibilité à représenter une Fédération membre ou modifier ces conditions en tout ou en partie, lorsqu'elle considère (à son entière discrétion) que cela ne portera pas atteinte aux impératifs identifiés dans la clause 1.2 du présent Règlement). Afin d'éviter tout doute, les Fédérations membres peuvent ne pas s'entendre entre elles sur une renonciation ou une modification aux conditions énoncées dans le présent Règlement (p. ex. un raccourcissement du délai d'attente) dans un cas particulier.

- 4.2. World Athletics (ou son représentant) peut tenir compte de divers facteurs dans l'exercice du pouvoir d'appréciation qui lui est conféré par la Règle 1.8 des Règles sur l'admissibilité à représenter une Fédération membre, si elle le juge opportun :
- 4.2.1. Lorsqu'une Fédération membre demande l'approbation par World Athletics de l'éligibilité d'un athlète sur la base de la Citoyenneté acquise après la naissance, ou son approbation concernant un changement d'allégeance, et/ou demande une dérogation ou une modification de certaines ou de toutes les conditions applicables à une telle approbation, elle peut, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, prendre en considération :
- a. Que la demande est motivée par des circonstances indépendantes de la volonté de l'athlète (p. ex., guerre, statut de réfugié) ou par des circonstances personnelles (p. ex., un déménagement familial) qui n'ont aucun lien avec ses aptitudes sportives ;
 - b. Que la demande est motivée par la suspension de la participation de la Première fédération membre aux Compétitions internationales ;
 - c. Que la Première fédération membre accepte le changement d'allégeance et, le cas échéant, la contrepartie offerte par la Deuxième fédération membre à la Première fédération membre pour obtenir un tel accord ;
 - d. La contrepartie (s'il y a lieu) que la Deuxième fédération membre a offerte à l'athlète pour l'inciter à accepter le changement d'allégeance (en plus de la Citoyenneté) ; et/ou
 - e. Que la Deuxième fédération membre peut démontrer que l'athlète ferait la promotion active d'un programme de développement qu'elle a mis en place pour les athlètes formés localement, et servirait de modèle pour ces athlètes ; et
- 4.2.2. Sera considéré comme un facteur important en faveur d'une dérogation ou d'une modification de tout ou partie des conditions énoncées dans la Règle 1.4 des Règles sur l'admissibilité à représenter une Fédération membre concernant les changements d'allégeance le fait que l'athlète concerné avait déjà commencé à se conformer aux exigences de la réglementation en vigueur concernant le changement, et ce, avant l'entrée en vigueur du présent Règlement, de sorte qu'il serait injuste d'exiger de lui qu'il se conforme pleinement aux nouvelles exigences introduites par le présent Règlement.
- 4.3. En outre, dans le cadre d'une demande d'approbation présentée conformément à la Règle 1.2.3 ou 1.4.2 des Règles sur l'admissibilité à représenter une Fédération membre, une Fédération membre a le droit de demander, conformément à la Règle 1.8 des Règles sur l'admissibilité à représenter une Fédération membre et à la clause 4.7.4 du présent Règlement, qu'une période antérieure à la date de la demande soit prise en compte dans le calcul de la période d'attente, à condition qu'il puisse démontrer à la satisfaction de World Athletics que les conditions d'approbation ont été remplies pendant toute la période (y compris la période précédant la demande). Cette Règle s'applique en particulier, par exemple, lorsque l'athlète en question est né dans le Pays A de ressortissants d'un Pays B et doit donc attendre un âge donné (par exemple, l'âge de la majorité) pour acquérir la Citoyenneté du Pays B.
- 4.4. Dans le cas où une question relative à l'éligibilité à concourir pour une Fédération membre dans des Compétitions à représentation nationale n'est pas déjà traitée dans le présent Règlement, le Conseil l'abordera de manière à protéger et promouvoir les impératifs identifiés dans la clause 1.2 du présent Règlement, et sa décision sera réputée définitive et exécutoire pour toutes les parties.

5. Panel d'examen des questions de nationalité

Compétence

- 5.1. Le Conseil délègue les pouvoirs et l'autorité de World Athletics en vertu du présent Règlement à une instance spéciale (le « **Panel d'examen des questions de nationalité** »), y compris le pouvoir et l'autorité :
- 5.1.1. De statuer sur l'éligibilité d'un athlète en vertu de la Règle 1.2 des Règles sur l'admissibilité à représenter une Fédération membre à concourir pour une Fédération membre dans les Compétitions à représentation nationale, en cas de question, de problème ou de litige ;
 - 5.1.2. De statuer sur les demandes d'approbation par World Athletics pour qu'un athlète puisse représenter une Fédération membre en vertu de la Règle 1.2.3 des Règles sur l'admissibilité à représenter une Fédération membre ;
 - 5.1.3. De statuer sur les demandes d'approbation par World Athletics de changement d'allégeance en vertu de la Règle 1.4.2 des Règles sur l'admissibilité à représenter une Fédération membre ;
 - 5.1.4. De statuer, s'il y a lieu, sur les demandes de dérogation ou modification à l'une des conditions énoncées dans le présent Règlement dans un cas particulier, conformément à la Règle 1.8 des Règles sur l'admissibilité à représenter une Fédération membre ;
 - 5.1.5. De trancher toute question qui se poserait concernant l'éligibilité à représenter la Fédération membre à des Compétitions à représentation nationale qui n'est pas déjà traitée dans le présent Règlement, conformément à sa clause 3.4 ; et/ou
 - 5.1.6. De trancher toute autre question relevant du présent Règlement ou en rapport avec celui-ci qui nécessite une décision ;

Étant entendu que dans les cas relevant de la clause 4.1.5 ou de la clause 4.1.6, le Conseil peut décider (à la demande du Directeur général de World Athletics ou de son représentant ou à la demande du Président du Panel d'examen des questions de nationalité ou autrement) d'examiner et de trancher la question lui-même.

- 5.2. Le Panel d'examen des questions de nationalité peut exercer les pouvoirs et l'autorité qui lui sont délégués :
- 5.2.1. À la demande d'une Fédération membre conformément à la présente clause 4 ;
 - 5.2.2. Sur saisine du Conseil ou du Directeur général de World Athletics ou son représentant ; et/ou
 - 5.2.3. Dans toute autre circonstance que le Conseil ou le Président du Panel d'examen des questions de nationalité juge appropriée.

Composition

- 5.3. Le Conseil constituera une équipe de personnes dûment qualifiées et expérimentées et désignera l'une d'elles au titre de Président (le « Président du panel »). Lorsqu'une demande ou une question relevant du présent Règlement doit être examinée par le Panel d'examen des questions de nationalité, le Directeur général de World Athletics ou son représentant en informe le Président du panel, qui désignera trois personnes de ladite équipe (dont l'une peut être le Président du panel, s'il le juge approprié) qui seront appelées à siéger en tant que Panel d'examen des questions de nationalité s'agissant de cette question.

- 5.4. Toute personne ayant un intérêt (y compris des liens d'allégeance avec ou du fait qu'elle a la même nationalité que les Fédérations membres concernées) dans un dossier en particulier ou une autre question ne peut être nommée au Panel d'examen des questions de nationalité s'agissant de ce dossier ou de cette question.
- 5.5. Dans le cas où le Président du panel ne serait pas désigné dans le Panel pour l'examen d'un dossier ou une autre question, il désignera l'un des trois membres choisis pour siéger en qualité de Président du Panel sur ce dossier ou cette question.

Demandes présentées par une Fédération membre

- 5.6. Un athlète ne peut pas présenter de demande au Panel d'examen des questions de nationalité.
- 5.7. Une Fédération membre peut, sur demande écrite, demander au Panel d'examen des questions de nationalité :
 - 5.7.1. De déterminer si un athlète est éligible à participer à des Compétitions à représentation nationale pour la Fédération membre, conformément à la Règle 1.2 des Règles sur l'admissibilité à représenter une Fédération membre ;
 - 5.7.2. D'approuver qu'un athlète puisse représenter la Fédération membre en vertu de la Règle 1.2.3 des Règles sur l'admissibilité à représenter une Fédération membre ;
 - 5.7.3. D'approuver un changement d'allégeance en vertu de la Règle 1.4.2 des Règles sur l'admissibilité à représenter une Fédération membre ;
 - 5.7.4. De déroger à, ou de modifier, certaines ou toutes les conditions énoncées dans le présent Règlement dans un cas particulier, conformément à la Règle 1.8 des Règles sur l'admissibilité à représenter une Fédération membre ;
 - 5.7.5. Trancher toute question qui se poserait concernant l'éligibilité d'un athlète à concourir pour la Fédération membre à des Compétitions à représentation nationale qui n'est pas déjà traitée dans le présent Règlement, conformément à sa clause 3.4 ; et/ou
 - 5.7.6. Trancher toute autre question soulevée en vertu du présent Règlement ou en rapport avec celui-ci qui nécessite une décision, conformément à sa clause 4.1.6 ;
- 5.8. Toute demande doit être présentée dans les formes prévues à la clause 4.7 dans les meilleurs délais. Tout retard dans la présentation d'une demande, et en particulier l'incapacité qui en découle de convaincre le Panel d'examen des questions de nationalité que toutes les conditions énoncées dans le présent Règlement ont été satisfaites, est aux risques de la Fédération membre concernée.
- 5.9. World Athletics peut mettre à la charge de la Fédération membre des frais administratifs pour couvrir les frais de traitement de la demande.
- 5.10. Toute demande doit être déposée auprès du Directeur général de World Athletics ou son représentant et doit :
 - 5.10.1. Répondre aux formes prescrites par World Athletics ;
 - 5.10.2. Être rédigée en anglais ou en français, les pièces justificatives rédigées dans une autre langue devant être accompagnées d'une traduction certifiée en anglais ou en français ;
 - 5.10.3. Énoncer les motifs de la décision demandée, p. ex :
 - a. Le fondement sur lequel il est allégué qu'un athlète devrait être jugé éligible, en

vertu du présent Règlement, à concourir pour la Fédération membre dans des Compétitions à représentation nationale en vertu de la Règle 1.2 des Règles sur l'admissibilité à représenter une Fédération membre ;

- b. Le fondement sur lequel il est allégué que les conditions énoncées à la Règle 1.2.3 des Règles sur l'admissibilité à représenter une Fédération membre sont satisfaites, ou le fondement sur lequel il est allégué que les conditions énoncées à la Règle 1.4.2 des Règles sur l'admissibilité à représenter une Fédération membre sont satisfaites ;
 - c. Le fondement de toute demande de dérogation ou de modification aux conditions énoncées dans la Règle 1 des Règles sur l'admissibilité à représenter une Fédération membre ; et/ou
 - d. Le fondement de toute décision demandée sur une question qui s'est posée et qui n'est pas déjà traitée dans le présent Règlement ;
- 5.10.4. Être accompagnée de documents certifiés et/ou d'autres preuves fiables nécessaires pour établir les faits sur lesquels la demande se fonde, y compris une preuve de Citoyenneté pertinente, attestée par un passeport valide et/ou d'autres documents officiels délivrés par les autorités compétentes du Pays ou du Territoire en question ;
- 5.10.5. Indiquer quelle compensation ou autre contrepartie (le cas échéant) la Deuxième fédération membre a offert à la Première fédération membre pour l'inciter à accepter le changement d'allégeance ;
- 5.10.6. Indiquer quelle compensation ou autre contrepartie (le cas échéant) la Deuxième fédération membre a offert à l'athlète pour l'inciter à changer d'allégeance ;
- 5.10.7. Être accompagnée d'une déclaration assermentée de l'athlète (p. ex. une déclaration sous serment ou une déclaration solennelle) exposant les raisons pour lesquelles il prétend être éligible à participer à des Compétitions à représentation nationale pour une Fédération membre en particulier et/ou (le cas échéant) les raisons pour lesquelles il souhaite représenter ladite Fédération suite à l'acquisition de la Citoyenneté après la naissance ou une Deuxième fédération membre suite à un changement d'allégeance, y compris une description des liens qui le lient avec le Pays ou le Territoire représenté par la Fédération membre ;
- 5.10.8. Être signée par un représentant dûment autorisé de la Fédération membre, attestant la véracité et l'exhaustivité des renseignements fournis (y compris l'authenticité de tout document) à l'appui de la demande ; et
- 5.10.9. Être accompagnée de la preuve (a) du paiement des frais administratifs spécifiés par le Directeur général de World Athletics ou son représentant ; et (b) que la demande a été pleinement communiquée à toute autre Fédération membre et/ou Association continentale ayant un intérêt direct dans la demande.
- 5.11. Dès réception, le Directeur général de World Athletics ou son représentant examinera la demande. Les demandes incomplètes seront renvoyées à la Fédération membre pour être complétées et devront être soumises de nouveau.
- 5.12. Une fois qu'une demande qui a été soumise est complète :
- 5.12.1. S'il y a lieu (et sous réserve de la clause 3.3 du présent Règlement), la période d'attente spécifiée à la Règle 1.2.3 ou 1.4.2 des Règles sur l'admissibilité à représenter une Fédération membre commencera à courir.

- 5.12.2. Le Directeur général de World Athletics ou son représentant transmet la demande au Président du Panel d'examen des questions de nationalité, puis aux membres du Panel désignés par le Président pour examiner la demande, ainsi que toute recommandation que le Directeur général ou son représentant jugera appropriée.
- 5.12.3. L'athlète qui fait l'objet de la demande ne peut pas concourir pour une Fédération membre dans une Compétition à représentation nationale ou une Autre compétition pertinente jusqu'à ce qu'une décision finale et contraignante ait été rendue sur la demande, mais il peut continuer à participer à toutes les autres compétitions.
- 5.13. L'athlète peut retirer son soutien à une demande d'approbation présentée par une Fédération membre en vertu de la clause 4.7, à tout moment avant l'octroi de la demande, en notifiant par écrit le Directeur général ou son représentant, avec copie adressée à toute(s) autre(s) Fédération(s) membre(s) et Association(s) continentale(s) ayant un intérêt direct dans cette demande. Dans ce cas, la demande sera réputée avoir été retirée sans approbation, et l'athlète peut concourir à nouveau pour la Première fédération membre dans les Compétitions à représentation nationale.
- 5.14. La Fédération membre qui a présenté une demande en vertu de la clause 4.7 peut retirer la demande à tout moment avant l'octroi de la demande, en notifiant par écrit le Directeur général ou son représentant, avec copie adressée à toute(s) autre(s) Fédération(s) membre(s) et Association(s) continentale(s) ayant un intérêt direct dans cette demande. La notification de rétractation de la Fédération membre doit également inclure un avis écrit de l'athlète confirmant son accord à la rétractation. Dans ce cas, la demande sera réputée avoir été retirée sans approbation, et l'athlète peut concourir à nouveau pour la Première fédération membre dans les Compétitions à représentation nationale.

Examen des demandes

- 5.15. Lorsqu'il estime que cela peut être nécessaire ou utile, et/ou pour assurer l'équité dans une affaire particulière (qu'elle soit portée devant lui sur demande d'une Fédération membre ou autrement), le Panel d'examen des questions de nationalité peut (sans limitation) :
- 5.15.1. Nommer un médiateur indépendant pour aider l'athlète en question à comprendre et à répondre aux exigences du Règlement ;
- 5.15.2. Demander des renseignements complémentaires à la Fédération membre qui a présenté la demande et/ou à l'athlète (p. ex. une autre preuve de Citoyenneté et/ou de Résidence, s'il y a lieu) ;
- 5.15.3. Exiger que l'athlète et/ou les représentants de la Fédération membre qui a présenté la demande se présentent à un entretien pour répondre aux questions soulevées ;
- 5.15.4. Inviter toute autre Fédération membre ou Association continentale concernée à présenter des observations et/ou à fournir des informations spécifiques au Panel d'examen des questions de nationalité ;
- 5.15.5. Diligenter une enquête sur une affaire et/ou en vue de vérifier/confirmer les faits sur lesquels une demande est fondée ; et/ou
- 5.15.6. Obtenir d'autres renseignements ou des conseils juridiques ou autres de tiers (p. ex. sur les exigences en matière de Citoyenneté d'un Pays en particulier).
- 5.16. Les Fédérations membres, les Associations continentales et l'athlète concerné doivent coopérer pleinement aux enquêtes et aux demandes de renseignements du Panel d'examen des questions de nationalité, et satisfaire pleinement à toutes les exigences du Panel.

- 5.17. Le Panel d'examen des questions de nationalité statue sur les demandes avec équité et impartialité et fonde sa décision uniquement sur l'évaluation des éléments de preuve dont il dispose.
- 5.18. Il incombe à la Fédération membre qui a présenté la demande de convaincre le Panel d'examen des questions de nationalité (selon le critère de prépondérance des probabilités) que les faits sur lesquels la demande est fondée sont véridiques et que la demande doit être accueillie.

Décision

- 5.19. Le Panel d'examen des questions de nationalité rend sa décision dès que possible. Toutefois, il ne peut garantir qu'elle le sera à une date donnée. Il appartient à la Fédération membre et à l'athlète de présenter toute demande le plus tôt possible avant le début de la première Compétition à représentation nationale dans laquelle l'athlète souhaite représenter la Fédération membre, et en tout état de cause au moins trois mois avant la date limite d'inscription à cette compétition.
- 5.20. Le Panel d'examen des questions de nationalité rend sa décision par écrit, en indiquant les motifs qui la fondent. Le Directeur général de World Athletics ou son représentant notifie la décision aux Fédérations membres, aux Associations continentales et aux athlètes concernés, et pourra également publier la décision (ou un résumé de celle-ci) sur le site Internet officiel de World Athletics et/ou dans le bulletin officiel de World Athletics et dans d'autres publications officielles.
- 5.21. Le Panel d'examen des questions de nationalité peut procéder au réexamen d'une décision définitive après que celle-ci a été rendue lorsqu'il le juge approprié, par exemple, si de nouveaux faits ou de nouvelles preuves se font jour.

Décision définitive

- 5.22. Sauf disposition contraire, la décision rendue par le Panel d'examen des questions de nationalité (a) est exécutoire à la date à laquelle elle est rendue ; et (b) sous réserve de la clause 4.20, le Panel statue de manière définitive et sa décision est réputée avoir été prononcée au nom de World Athletics.
- 5.23. Une Fédération membre et/ou un athlète lésé par une décision finale rendue par le Panel d'examen des questions de nationalité en vertu du présent Règlement peuvent faire appel de cette décision devant le TAS conformément à la clause 6.2 ci-dessous. Aucun autre recours ne peut être intenté contre cette décision, devant quelque instance que ce soit.

6. Conformité au Règlement

- 6.1. Conformément à la clause 1.5.2 ci-dessus, les dispositions contenues dans le présent Règlement ont valeur contraignante et doivent être respectées par les Fédérations membres, les Associations continentales, les athlètes, les Représentants d'athlètes, les Officiels des Fédérations membres et les autres Personnes concernées.
- 6.2. Toute violation du présent Règlement constitue une violation du Code de conduite en matière d'intégrité et fera en conséquence l'objet d'une enquête et de poursuites par l'Unité d'intégrité de l'athlétisme en vertu des Règles de l'Unité d'intégrité de l'athlétisme applicables aux signalements, aux enquêtes et aux poursuites (violations sans lien avec le dopage) et d'une éventuelle procédure en vertu des Règles du Tribunal disciplinaire.
- 6.3. Conformément à la Règle 2.2 relative à l'éligibilité, la Fédération membre garantit en tout temps qu'un athlète est éligible, en vertu du présent Règlement, pour la représenter dans des Compétitions à représentation nationale. En conséquence, une Fédération membre doit être en mesure, en tout temps, de produire une preuve de cette éligibilité à World Athletics ou à une

Association continentale (selon le cas) pour chaque athlète d'un groupe d'athlètes ou d'une équipe engagée par la Fédération membre dans une Compétition à représentation nationale.

- 6.4. Sans limitation, constitue une violation du présent Règlement le fait :
- 6.4.1. Pour un athlète de représenter une Fédération membre dans une Compétition à représentation nationale qui n'est pas éligible pour le faire en vertu du présent Règlement ;
 - 6.4.2. Pour une Fédération membre de ne pas être en mesure de fournir, sur demande, les documents nécessaires démontrant définitivement qu'un athlète qui a été sélectionné pour représenter cette Fédération membre dans une Compétition à représentation nationale est éligible pour le faire en vertu du présent Règlement ;
 - 6.4.3. De conclure un arrangement fictif afin de rendre un athlète éligible pour représenter une Fédération membre dans une Compétition à représentation nationale ;
 - 6.4.4. Pour un Officiel d'une Fédération membre d'accepter de l'argent ou toute autre contrepartie en échange d'un encouragement ou d'actes visant à faciliter un changement d'allégeance ;
 - 6.4.5. De fournir à World Athletics, en vertu du présent Règlement, des informations (a) inexactes ; et/ou (b) trompeuses ou incomplètes ;
 - 6.4.6. Pour une Fédération membre de ne pas fournir à un athlète tous les avantages et le soutien et/ou toute autre contrepartie promis pour l'inciter à changer d'allégeance, ou à agir de manière abusive envers l'athlète ; et/ou
 - 6.4.7. De ne pas se conformer, dans la lettre et/ou dans l'esprit, à tout autre aspect du présent Règlement. La responsabilité pour de telles violations est objective, c'est-à-dire qu'il n'est pas nécessaire de démontrer que la violation est due à la faute ou à la négligence de la Fédération membre et/ou de l'athlète concerné ; et l'absence de faute ou de négligence ne peut pas non plus être invoquée en défense à une accusation de violation. Il ne sera tenu compte de la gravité de la faute ou de la négligence que pour la détermination des sanctions à appliquer en cas de violation. La Fédération membre et l'athlète peuvent, s'il y a lieu, être considérés comme conjointement et solidairement responsables d'une infraction.
- 6.5. Le Conseil, le Directeur général de World Athletics ou son représentant et/ou le Président du Panel d'examen des questions de nationalité peuvent soumettre toute violation potentielle des Règles de l'Unité d'intégrité de l'athlétisme applicables aux signalements, aux enquêtes et aux poursuites (violations sans lien avec le dopage) et ouverture éventuelle d'une procédure pour violation en vertu des Règles du Tribunal disciplinaire (ou, en ce qui concerne les Fédérations membres, en vertu des dispositions pertinentes des Statuts).
- 6.6. Toutes les Personnes concernées doivent coopérer pleinement aux enquêtes menées par l'Unité d'intégrité (et tout enquêteur nommé par l'Unité d'intégrité). Constitue une violation au Code de conduite en matière d'intégrité :
- 6.6.1. Le fait de refuser ou d'omettre, dans l'un ou l'autre cas sans raison impérieuse, de coopérer à une enquête menée par l'Unité d'intégrité, y compris de refuser ou d'omettre de fournir avec exactitude, de manière complète et sans retard excessif toute information et/ou document et/ou accès ou assistance qui pourrait être demandé par l'Unité d'intégrité (ou son représentant) ; et
 - 6.6.2. Le fait d'entraver ou de retarder une enquête menée par l'Unité d'intégrité, y compris en dissimulant, falsifiant ou détruisant tout document ou autre information pouvant être utile à l'enquête.

- 6.7. Toutes les Fédérations membres doivent coopérer pleinement aux enquêtes menées par l'Unité d'intégrité (et tout enquêteur nommé par l'Unité d'intégrité). Tout refus d'une Fédération membre de coopérer à une enquête menée par l'Unité d'intégrité ou impossibilité de le faire (dans l'un ou l'autre cas sans justification convaincante), ou action de sa part tendant à entraver ou retarder une telle enquête, sont constitutifs d'une violation grave des Règles qui sera signalée au Conseil ou au Congrès selon le cas et à l'égard de laquelle le Conseil ou le Congrès pourront exercer leur pouvoir suspensif respectif et autres pouvoirs en vertu des Statuts pour sanctionner la Fédération membre concernée.
- 6.8. Sans préjudice de ses autres pouvoirs de sanction en vertu des Règles du Tribunal disciplinaire, si un athlète participe pour une Fédération membre à une Compétition à représentation nationale alors qu'il n'est pas éligible en vertu du présent Règlement, le Tribunal disciplinaire disqualifiera l'athlète de la compétition, avec toutes les conséquences qui en découlent, y compris la confiscation de tous les titres, récompenses, médailles, points, prix et prime de participation et, lorsqu'un athlète a participé en tant que membre d'une équipe de relais, le Tribunal disciplinaire disqualifiera cette équipe de relais de la compétition, avec toutes les conséquences qui en résultent pour l'équipe de relais, y compris la confiscation de tous les titres, récompenses, médailles, points, prix et prime de participation.
- 6.9. Tout athlète qui souhaite participer à des Compétitions à représentation nationale pour une Fédération membre accepte (et sur demande de World Athletics, il devra confirmer par écrit, dans les formes demandées par World Athletics, qu'il est d'accord) :
- 6.9.1. De se conformer pleinement au présent Règlement ;
- 6.9.2. De coopérer sans délai et de bonne foi avec le Directeur général de World Athletics ou son représentant, le Panel d'examen des questions de nationalité et l'Unité d'intégrité dans l'exercice de leurs responsabilités respectives en vertu du présent Règlement, y compris en leur fournissant tous les renseignements et preuves qu'ils demandent (et/ou les consentements et/ou les renoncements dont ils ont besoin pour obtenir ces renseignements et preuves) afin de déterminer s'ils peuvent ou non être éligibles en vertu du présent Règlement, et de contrôler qu'ils se conforment en permanence aux conditions requises à cet égard.
- 6.9.3. De se conformer uniquement et exclusivement aux procédures prévues à la clause 6 du présent Règlement pour résoudre tout litige découlant du présent Règlement et/ou pour le contester ou pour interjeter appel ou contester les décisions rendues en vertu du présent Règlement, et de ne pas tenter de procédure devant un tribunal ou une autre instance qui seraient incompatibles avec les exigences de la clause 6 du présent Règlement.
- 6.10. Toutes les données personnelles soumises par les Fédérations membres et les athlètes seront traitées conformément aux lois applicables en matière de protection des données. Il est reconnu et convenu que les données personnelles sont traitées par World Athletics aux fins de gestion de ses compétitions, de l'application des Règlements et de ses Règles et du maintien de l'intégrité du sport.

7. Règlement des litiges

- 7.1. Tout litige entre World Athletics et une Fédération membre ou un athlète ou un Représentant d'athlètes, un Officiel d'une Fédération membre ou toute autre Personne concernée relatif au présent Règlement fera l'objet d'un arbitrage devant le TAS, à l'exclusion de tout autre tribunal ou instance. En particulier, la validité, la légalité et/ou la bonne interprétation ou application du présent Règlement ne peuvent être contestées que (a) par le biais d'une procédure ordinaire devant le TAS; et/ou (b) dans le cadre d'un appel interjeté devant le TAS en vertu de la clause 6.2 du présent Règlement.

- 7.2. Une Fédération membre ou un athlète peut faire appel d'une décision finale prise par le Panel d'examen des questions de nationalité en vertu du présent Règlement auprès du TAS, conformément à la clause 6 ci-dessus, au moyen d'une déclaration d'appel auprès du TAS et de World Athletics dans les trente jours suivant la date de communication des motifs écrits de la décision. World Athletics sera le défendeur à l'appel.
- 7.3. Le TAS statue en dernier ressort sur le litige ou l'appel conformément aux dispositions pertinentes de son Code d'arbitrage en matière de sport, sous réserve que l'athlète dispose d'un délai de quinze jours à compter du dépôt de la Déclaration d'appel pour déposer son Mémoire d'appel, et World Athletics dispose d'un délai de trente jours à compter de la réception du Mémoire d'appel pour déposer sa Réponse. Le litige ou l'appel est régi par les Règles et les Statuts de World Athletics et les Règles, les lois monégasques s'appliquant à titre subsidiaire. En cas de conflit entre l'un des instruments susmentionnés et le Code du TAS alors en vigueur, les premiers prévalent. La procédure devant le TAS se déroule en anglais, à moins que les parties n'en conviennent autrement. En attendant que le TAS statue sur le litige ou l'appel, le Règlement faisant l'objet de la contestation et/ou la décision objet de l'appel (selon le cas) reste pleinement en vigueur, à moins que le TAS n'en décide autrement.
- 7.4. La décision du TAS sur le litige ou l'appel est définitive et s'impose à toutes les parties. Toutes les parties renoncent irrévocablement à tout droit d'appel, de révision ou de recours par ou devant un tribunal ou une autorité judiciaire à l'égard d'une telle décision, dans la mesure où cette renonciation peut être valablement faite.

8. Coûts

- 8.1. La Fédération membre, l'Association continentale, l'athlète, le Représentant d'athlètes, l'Officiel de la Fédération membre, l'Officiel de l'Association continentale et toute autre Personne concernée sont responsables de tous les frais engagés pour se conformer au présent Règlement, présenter ou commenter toute demande et coopérer avec le Panel d'examen des questions de nationalité dans le cadre de l'examen de toute demande, mettre en œuvre toute décision et (sous réserve de toute Règle de transfert des coûts du TAS) relativement à toute procédure devant le TAS.
- 8.2. En plus des frais de procédure mentionnés à la clause 4.9 du présent Règlement, la Fédération membre qui présente une demande doit régler tous les frais engagés par le Panel d'examen des questions de nationalité et/ou le Conseil pour obtenir des renseignements ou le conseil de tiers conformément à la clause 4.15 du présent Règlement.
- 8.3. World Athletics acquittera les frais relatifs à l'intervention de tout médiateur désigné conformément à la clause 4.15.1 du présent Règlement.

ANNEXE 1

Extrait de la Charte olympique

(en vigueur au 26 juin 2019)

Règle 41 Nationalité des concurrents

1. Tout concurrent aux Jeux Olympiques doit être ressortissant du pays du CNO qui l'inscrit.
2. Toutes les questions relatives à la détermination du pays qu'un concurrent peut représenter aux Jeux Olympiques seront résolues par la commission exécutive.

Texte d'application de la Règle 41

1. *Un concurrent qui est simultanément ressortissant de deux ou plusieurs pays peut représenter l'un d'entre eux, à son choix. Toutefois, après avoir représenté un pays aux Jeux Olympiques, à des Jeux continentaux ou régionaux ou à des championnats mondiaux ou régionaux reconnus par la FI compétente, il ne peut représenter un autre pays, s'il ne remplit pas les conditions énoncées au paragraphe 2 ci-dessous qui s'appliquent aux personnes ayant changé de nationalité ou acquis une nouvelle nationalité.*
2. *Un concurrent qui a représenté un pays aux Jeux Olympiques, à des Jeux continentaux ou régionaux ou à des championnats mondiaux ou régionaux reconnus par la FI compétente et qui a changé de nationalité ou acquis une nouvelle nationalité peut participer aux Jeux Olympiques pour y représenter son nouveau pays à condition qu'un délai d'au moins trois ans se soit écoulé depuis que le concurrent a représenté son ancien pays pour la dernière fois. Cette période peut être réduite ou même supprimée, avec l'accord des CNO et de la FI concernés, par la commission exécutive du CIO, qui prend en compte les circonstances de chaque cas.*
3. *Si un État associé, une province ou un département d'outre-mer, un pays ou une colonie acquiert son indépendance, si un pays est incorporé dans un autre pays en raison d'un changement de frontière, si un pays fusionne avec un autre pays, ou si un nouveau CNO est reconnu par le CIO, un concurrent peut continuer à représenter le pays auquel il appartient ou appartenait. Toutefois, il peut, s'il le préfère, choisir de représenter son pays ou être inscrit aux Jeux Olympiques par son nouveau CNO s'il en existe un. Ce choix particulier ne peut être fait qu'une fois.*
4. *En outre, dans tous les cas dans lesquels un concurrent serait admis à participer aux Jeux Olympiques en y représentant un pays autre que le sien ou en ayant le choix quant au pays qu'il entend représenter, la commission exécutive du CIO peut prendre toute décision de nature générale ou individuelle en ce qui concerne les questions de nationalité, de citoyenneté, de domicile ou de résidence de tout concurrent, y compris la durée de tout délai d'attente.*